



Berne, le 2 mars 2018

Destinataires

Partis politiques

Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG). Rallonger la durée de l'allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital.

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 2 mars 2018, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de la modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG) : rallonger la durée de l'allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital.

Nous vous invitons à participer à cette procédure de consultation. Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **12 juin 2018**.

Ce projet répond à la motion (16.3631) «Rallonger la durée de l'allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital » de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États adoptée par les deux Chambres et qui charge le Conseil fédéral de prévoir dans le régime des allocations perte de gain (LAPG) une disposition permettant de prolonger la durée du versement de l'allocation de maternité pour les mères dont le nouveau-né reste hospitalisé durant plus de trois semaines après l'accouchement. La motion prévoit de limiter cette possibilité aux femmes qui poursuivent leur activité après le congé de maternité.

Selon la législation actuelle, les mères dont l'enfant reste hospitalisé peuvent demander un report du versement de l'allocation de maternité et, partant, de leur congé de maternité. Se pose alors la question du versement du salaire durant ce laps de temps. La situation juridique actuelle manque de prévisibilité et d'uniformité. En effet, ni la LAPG, ni aucune autre assurance sociale ou privée ne prévoit de prestation à même de garantir une couverture suffisante durant le report. En outre, la durée du droit au salaire en cas d'empêchement de travailler fondée sur le Code des obligations (CO) varie en fonction du nombre d'années de service et dépend par la suite de la libre



appréciation des juges, donnant lieu à des incertitudes et à des lacunes dans certains cas.

Afin de parer à cette situation peu satisfaisante, il est proposé de prolonger la durée du versement de l'allocation de maternité dans la LAPG de 56 jours, soit de 98 à 154 jours, et de limiter cette possibilité aux femmes qui continuent de travailler après le congé de maternité. La durée minimale d'hospitalisation de 3 semaines est maintenue. Par ailleurs, des adaptations sont effectuées dans le CO afin que le congé de maternité et la protection contre le licenciement soient prolongés dans la même mesure que le droit à l'allocation.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Veuillez également nous transmettre les coordonnées de la personne auprès de laquelle nous devons nous adresser en cas de question.

Au terme de la procédure de consultation, les avis seront publiés sur Internet.

Les documents mis en consultation sont disponibles sur Internet à l'adresse : www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Pour toute question complémentaire et tout renseignement, n'hésitez pas à vous adresser à

Martine Panchard, OFAS, collaboratrice scientifique au secteur Prestations AVS/APG/PC, tél. +41 58 464 79 50, martine.panchard@bsv.admin.ch

Daniela Witschard, OFAS, collaboratrice scientifique au secteur Prestations AVS/APG/PC, tél. +41 58 463 02 96, daniela.witschard@bsv.admin.ch

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset
Président de la Confédération